

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- constater qu'en adoptant le règlement n° 738/98, sans le lui avoir notifié lorsqu'il était encore en phase de projet, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du droit communautaire, conformément à l'article 8 de la directive 98/34/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, dans la version qui était en vigueur à la date des faits;
- condamner la République portugaise aux dépens.

Moyens et principaux arguments

L'article 2 da Regulamento da Navegação (règlement portugais relatif à la navigation sur les lacs et plans d'eau) (décret n° 783/98 du 19 septembre 1998) comporte des règles techniques au sens de la législation communautaire. En effet, il s'agit d'une disposition juridiquement contraignante de nature réglementaire adoptée par le gouvernement de la République portugaise, et établissant les caractéristiques techniques (dimensions et puissance de propulsion) auxquelles doivent satisfaire les bateaux de plaisance pour pouvoir être utilisés au Portugal dans la navigation de plaisance sur les lacs et plans d'eau relevant du service public et accessibles au public situés en territoire portugais, avec pour seule exception, ceux qui situés sur le Rio Douro. Il est par conséquent évident que cet article s'applique au Portugal ou, en toute hypothèse, à une partie importante de cet État-membre. Par conséquent, conformément à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 98/34/CE, la République portugaise aurait dû communiquer à la Commission le projet de règlement qui a été adopté par le gouvernement portugais en tant que règlement n° 783/98.

⁽¹⁾ JO L 204 du 21 juillet 1998, p. 37.

Recours introduit le 26 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes dirigé contre le royaume de Suède

(Affaire C-501/03)

(2004/C 21/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 26 novembre 2003 d'un recours formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. W. Wils et K. Simonsson, agissant en qualité d'agents et ayant fait élection de domicile à Luxembourg.

La Commission demande à ce qu'il plaise à la Cour:

1. de constater qu'en n'adoptant pas les mesures législatives et réglementaires nécessaires en vue de la transposition de la directive 2001/12/CE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 91/440/CEE du Conseil relative au développement de chemins de fer communautaires⁽²⁾, de la directive 2001/13/CE⁽³⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, modifiant la directive 95/18/CE du Conseil concernant les licences des entreprises ferroviaires⁽⁴⁾ et de la directive 2001/14/CE⁽⁵⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2001, concernant la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire, la tarification de l'infrastructure ferroviaire et la certification en matière de sécurité, ou en omettant d'en informer la Commission, le royaume de Suède a manqué à ses obligations en droit communautaire.
2. de condamner le royaume de Suède aux dépens.

Moyens et conclusions de la requérante

Lesdites directives devaient être transposées pour le 15 mars 2003.

⁽¹⁾ JO L 75, p. 1.

⁽²⁾ Directive du 29 juillet 1991 (JO L 237, p. 25).

⁽³⁾ JO L 75, p. 26.

⁽⁴⁾ Directive du 19 juin 1995 (JO L 143, p. 70).

⁽⁵⁾ JO L 75, p. 29.

Recours introduit le 27 novembre 2003 par la Commission des Communautés européennes contre le Royaume d'Espagne

(Affaire C-503/03)

(2004/C 21/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 27 novembre 2003 d'un recours dirigé contre le Royaume d'Espagne et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par Mme Carmel O'Reilly et par M. Luis Escobar Guerrero, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. déclarer qu'en refusant le visa ainsi que l'entrée sur le territoire espagnol à deux personnes, toutes deux nationaux de pays tiers, membres d'une famille de citoyens de l'Union européenne, du simple fait de leur inscription sur la liste des non admissibles du Système d'Information Schengen (à la demande d'un État membre) ainsi qu'en ne motivant pas suffisamment les refus de visa et d'entrée, le Royaume d'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 1, 2, 3 et 6 de la directive 64/221/CEE ⁽¹⁾, du 25 février 1964, pour la coordination des mesures spéciales aux étrangers en matière de déplacement et de séjour justifiées par des raisons d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique;
2. condamner le Royaume d'Espagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La norme communautaire en matière de déplacement et de séjour applicable aux bénéficiaires du droit communautaire (citoyens de l'Union ou d'un pays tiers faisant partie d'une famille communautaire) est la directive 64/221/CEE, qui s'oppose à ce que l'un de ces bénéficiaires soit inscrit sur la liste des étrangers non admissibles prévue à l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen, car une telle inscription a, en principe, pour conséquence que tous les États membres qui appliquent l'acquis de Schengen doivent refuser l'accès à leur territoire à la personne concernée.

L'accès d'un citoyen de l'Union ou d'un citoyen d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen communautaire au territoire d'un État membre peut seulement être refusée, pour des motifs d'ordre public, lorsque l'intéressé représente une menace actuelle, réelle et suffisamment grave portant atteinte à un intérêt fondamental de la société. On ne peut assimiler ce qu'il convient d'entendre comme faits constitutifs d'une menace à l'ordre public au sens du droit communautaire traditionnel (directive 64/221/CEE) à ce qui constitue une telle menace au sens de l'article 96, paragraphe 2, de la convention d'application de l'accord de Schengen. En l'espèce, l'inscription au Système d'Information de Schengen (SIS) à la demande de l'Allemagne ne peut constituer en soi un indicateur suffisant d'une menace réelle et sérieuse pour l'ordre public, étant donné que, d'une part, les motifs d'une telle inscription ne sont pas connus et que, d'autre part, l'intéressé réside légalement sur le territoire d'un État membre, ce qui constitue un indice de l'absence de menace d'une telle nature.

Les autorités espagnoles ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de la directive 64/221/CEE car, après avoir vérifié l'existence d'une inscription personnelle des intéressés au SIS d'où résultait leur condition de bénéficiaires du droit communautaire, elles ont conclu, de manière automatique et sans procéder à une appréciation individuelle, qu'il y avait lieu de refuser l'entrée sur le territoire espagnol ou la demande de visa, et elles se sont abstenues de procéder aux contrôles nécessaires pour s'assurer qu'une telle inscription personnelle était fondée du point de vue des exigences du droit communautaire.

⁽¹⁾ JO P 56 du 4.4.1964, p. 850.

Recours introduit le 27 novembre 2003 contre la République française par la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-504/03)

(2004/C 21/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 novembre 2003, d'un recours dirigé contre la République française et formé par la Commission des Communautés européennes, représentée par MM. J.-P. Keppenne et V. Di Bucci, en qualité d'agents, ayant élu domicile à Luxembourg.

La Commission des Communautés européennes conclut à ce qu'il plaise à la Cour de:

1. constater que, en n'ayant pas adopté dans le délai imparti les mesures nécessaires pour assurer le remboursement par l'entreprise Bull de l'avance de trésorerie et des intérêts y afférent, conformément à la décision 2003/599/CE de la Commission, du 13 novembre 2002, concernant l'avance de trésorerie accordée par la France à la société Bull (notifiée sous le numéro C(2002) 4366) ⁽¹⁾, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 249, quatrième alinéa, CE et des articles 2 et 3 de ladite décision,
2. condamner la République française aux dépens

Moyens et principaux arguments invoqués

La République française n'a pris aucune mesure pour se conformer à la décision du 13 novembre 2002 et s'est abstenue de communiquer en temps utile à la Commission des propositions de mesures alternatives.